Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 198 113 du 18 janvier 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions, 8/A
7000 MONS

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 9 août 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 190 659 du 14 août 2017.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 9 juin 2016, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), qui lui a été notifié le 23 août 2016.

1.2 Le 8 novembre 2016, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), qui lui a été notifié le 8 novembre 2016.

1.3 Le 11 janvier 2017, suite à un avis négatif du Parquet, l'Officier de l'Etat civil de la ville de Mons a refusé de célébrer le mariage du requérant avec Madame [V.D.]. Un recours a été introduit à l'encontre de cette décision.

1.4 Le 9 août 2017, suite à un rapport de contrôle administratif d'un étranger, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) de trois ans.

1.5 La décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), qui a été notifiée au requérant le 9 août 2017, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits el/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☒ Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'a pas donné suite à plusieurs ordres de quitter le territoire précédents (annexe 13 du 09.06.2016 et du 08.11.2016), notifiés respectivement le 23.08.2016 et le 08.11.2016. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification des ordres de quitté [sic] le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Le 09.03.2013 l'intéressé a introduit à Mons un dossier de mariage avec une ressortissante Belge ([D.V.], XXX). Le 11.01.2017 l'Etat Civil de Mons a refusé de célébrer le mariage avec Mme [D.] sur avis négatif du Parquet de Mons après qu'il a été constaté que l'intéressé a essayé de faire célébrer un mariage, qui n'avait pas comme but une vie commune, mais l'obtention d'un droit de séjour.
Le refus de célébrer le mariage constitue une contre-indication de l'existence d'une vie de famille réelle. Ainsi il peut être établi que le retour au pays d'origine n'est pas une infraction [sic] à l'article 8 de la CEDH.
De toute façon, l'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que Mme [D.] ne peut pas être contrainte de quitter le territoire Belge, ne signifie pas qu'il est impossible pour lui [sic] de suivre l'intéressé de manière volontaire en Maroc. L'intéressé et Mme [D.] savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé.

Concernant le fait que l'intéressé cohabite avec Mme [D.] et ses deux enfants, il doit être constaté que l'intéressé n'est pas le père biologique de ses [sic] enfants. En plus, l'intéressé ne démontre pas que les enfants de Mme [D.] dépendent des soins personnels de l'intéressé et qu'il n'y a pas d'autre personne ou membre de famille qui pourrait apporter des soins. Le retour de l'intéressé à son pays d'origine n'est pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale. Un rapatriement éventuel de l'intéressé ne constitue pas une rupture des relations (familiales) et n'est pas une infraction [sic] à l'article 8 de la CEDH. »

- En ce qui concerne la décision de reconduite à la frontière :

« En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère volontairement à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

Le 09.03.2013 l'intéressé a introduit à Mons un dossier de mariage avec une ressortissante Belge ([D.V.], XXX). Dans le cadre de l'enquête concernant le mariage projeté, un ordre de quitter le territoire valable jusqu'au 14.11.2016 inclus (annexe 13 du 08.11.2016) a été notifié à l'intéressé. Le 11.01.2017 l'Etat Civil de Mons a refusé de célébrer le mariage avec Mme [D.] sur avis négatif du Parquet de Mons après qu'il a été constaté que l'intéressé a essayé de faire célébrer un mariage, qui n'avait pas comme but une vie commune, mais l'obtention d'un droit de séjour.
Le refus de célébrer le mariage constitue une contre-indication de l'existence d'une vie de famille réelle. Ainsi il peut être établi que le retour au pays d'origine n'est pas une infraction [sic] à l'article 8 de la CEDH.
De toute façon, l'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que Mme [D.] ne peut pas être contrainte de quitter le territoire Belge, ne signifie pas qu'il est impossible pour lui [sic] de suivre l'intéressé de manière volontaire en Maroc. L'intéressé et Mme [D.] savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé.

Le 23.08.2016 un ordre de quitter le territoire (annexe 13 du 09.06.2016) a été notifié à l'intéressé par la ville de Mons.

Concernant le fait que l'intéressé cohabite avec Mme [D.] et ses deux enfants, il doit être constaté que l'intéressé n'est pas le père biologique de ses [sic] enfants. En plus, l'intéressé ne démontre pas que les enfants de Mme [D.] dépendent des soins personnels de l'intéressé et qu'il n'y a pas d'autre personne ou membre de famille qui pourrait apporter des soins. Le retour de l'intéressé à son pays d'origine n'est pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale. Un rapatriement éventuel de l'intéressé ne constitue pas une rupture des relations (familiales) et n'est pas une infraction [sic] à l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il refuse donc manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement forcé s'impose. »

- En ce qui concerne la décision de maintien :

« En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1960 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé n'a pas donné suite à plusieurs ordres de quitter le territoire précédents (annexe 13 du 09.06.2016 et du 08.11.2016), notifiés respectivement le 23.08.2016 et le 08.11.2016. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification des ordres de quitté [sic] le territoire, un délai d'un a [sic] sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.
Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Etant donné ce qui précède, Il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises â son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de Voyage / afin de demander sa reprise au Maroc. »

1.6 Par un arrêt n°190 659, prononcé le 14 août 2017, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a suspendu l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), visé au point 1.5.

1.7 Le 31 août 2017, la partie défenderesse a retiré l'interdiction d'entrée, visée au point 1.4, ce qui a été constaté par le Conseil, dans son arrêt n°195 741 du 28 novembre 2017, dans lequel il a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

2. Objet du recours

Le Conseil rappelle que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septie*s), visé au point 1.5, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

3. Question préalable

3.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, dès lors que la partie requérante s'est abstenue d'attaquer des ordres de quitter le territoire antérieurs, lesquels sont devenus définitifs, de sorte que la partie requérante n'a pas d'intérêt à obtenir l'annulation de la décision attaquée. Elle estime également qu' « [e]n outre, si on admet même que la partie requérante pourrait conserver un intérêt à son recours en annulation si elle invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme […] [(ci-après : la CEDH], parce que l'annulation qui pourrait résulter de ce constat empêcherait de facto au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental protégé par la [CEDH] ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins) de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur, il incombe alors à votre Conseil d'examiner dans le cadre de l'examen de la recevabilité du recours (et donc avant même d'examiner la légalité de la décision) si la partie requérante peut, nonobstant l'existence d'ordres de quitter le territoire antérieurs définitifs, avoir un intérêt à son recours en annulation au regard des droits protégés par la [CEDH] [.] Il lui appartient donc de vérifier dans le cadre de l'examen de l'intérêt au recours, si la partie démontre un grief défendable concernant un droit protégé par la [CEDH] et ce indépendamment de la façon dont l'acte attaqué a été motivé, cette motivation n'ayant pas à être examinée au stade de la recevabilité du recours. En l'espèce, la partie requérante invoque dans son recours en annulation les articles 12 et 8 de la [CEDH] [.] Or, concernant le droit de se marier garanti par l'article 12 de la [CEDH], force est de constater que l'impossibilité de se marier en Belgique résulte de la décision de l'Officier de l'Etat civil et non de l'obligation de quitter le territoire en exécution des décisions d'éloignement antérieures définitives. Quant au du droit à la vie familiale tel que protégé par l'article 8 de la [CEDH], il a été jugé *que la question d'une violation du droit au respect de la vie privée et familiale au regard de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et ses libertés fondamentales et de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne peut être envisagée que dans la mesure où l'intéressé a préalablement établi l'existence des intérêts familiaux que ces dispositions ont précisément vocation de protéger*. Or, la circonstance que la partie requérante vit au domicile de Madame [D.] ne

signifie pas qu'il y aurait vie familiale au sens de l'article 8 précité, ce d'autant moins qu'il ressort du dossier administratif que l'officier de l'Etat civil a refusé de célébrer le mariage au motif que l'intention des parties n'était pas la création d'une communauté de vie durable mais l'obtention d'un séjour pour la partie requérante. A défaut de jugement annulant cette décision de refus de célébrer le mariage, ce qui est [sic] ressort de la compétence du tribunal de première instance et non de votre Conseil, celui-ci ne peut sans [sic] s'arroger cette compétence sans outrepasser les siennes et sans violer la foi due à la décision de l'officier de l'état civil et décider qu'il y aurait création d'une communauté de vie durable entre les intéressés et vie familiale au sens de l'article 8 de la [CEDH]. En outre, si votre Conseil estimait par impossible que le fait de vivre au même domicile que Madame [D.] était constitutif d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la [CEDH], il ne pourrait alors que constater que la partie requérante n'a pas établi qu'elle ne pourrait entretenir une vie familiale avec cette dernière (et le fils de celle-ci) dans son pays d'origine. Elle se contente en effet de produire une déclaration de l'intéressée selon laquelle elle dispose de l'hébergement principal de son fils et le père d'un droit d'hébergement secondaire un week-end sur deux et la moitié des vacances ainsi qu'une citation en divorce mais pas le moindre jugement ni la moindre preuve que cet hébergement secondaire serait effectivement exercé. En tout état de cause, force est de constater que l'interdiction d'entrée a été retirée et que l'obligation de quitter le territoire pour se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration en retournant lever une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent dans son pays d'origine n'est selon une jurisprudence constante pas constitutive de violation du droit à la vie privée et familiale telle que protégé par l'article 8 de la [CEDH], ce que la partie requérante a dû [sic] reste implicitement admis en attaquant pas [sic] les ordres de quitter le territoire antérieurs motivés de la sorte. Il résulte de ce qui précède que l'exécution des ordres de quitter le territoire antérieurs définitifs ne risque pas d'entraîner la violation d'un droit protégé par la [CEDH]. si bien que la partie requérante n'a pas intérêt à solliciter l'annulation de la décision d'éloignement ultérieure, restant sous l'emprise d'ordre [sic] de quitter le territoire définitifs et exécutoires. Son recours doit par conséquent être déclaré irrecevable pour défaut d'intérêt. »

3.2 Interrogée à ce sujet lors de l'audience du 13 décembre 2017, la partie requérante fait valoir le mariage du requérant pour justifier son intérêt. Elle précise que le dossier relatif à la décision de refus de célébrer le mariage de l'Officier de l'état civil de Mons a été fixé devant le tribunal compétent le 21 novembre 2017 et qu'il n'y a dès lors pas d'arrêt.

3.3 Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de la décision attaquée, les ordres de quitter le territoire visés aux points 1.1 et 1.2, qui n'ont fait l'objet d'aucun recours, seraient toujours exécutoires. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

En l'espèce, la partie requérante se prévaut notamment de l'article 8 de la CEDH, faisant valoir que la partie défenderesse « aurait notamment dû prendre en considération la situation familiale et / ou privée, mais également la situation administrative particulière du requérant dès lors qu'une administration lui a refusé de consacrer juridiquement sa communauté de vie préexistante ; Eu égard à la matière particulière, à savoir l'Etat des personnes, il est primordial que le requérant puisse être présent lors des différents phases de la procédure. Que cet élément est manifestement un élément prépondérant devant être pris en considération dans le rapport nécessaire à opérer entre la vie familiale du requérant et l'émission d'un ordre de quitter le territoire en application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 », que « l'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée ne nécessite pas la présence d'un

mariage ou même d'une cohabitation légale. L'existence d'une famille au sens de l'article 8 de la [CEDH] n'est absolument pas subordonnée à l'accomplissement préalable d'une union juridique quelconque », que « le requérant démontre le caractère sérieux et stable de sa relation sentimentale par une relation sentimentale existante depuis courant de l'année 2015 et une cohabitation effective et constante depuis à tout le moins janvier 2016 ; Il démontre donc une cohabitation constante et effective ; Le requérant et sa compagne ont mis à profit cette cohabitation effective pour développer leur vie privée et / ou familiale, mais également créer une communauté de vie durable ; Ils ont introduit une déclaration de mariage et ont été entendus par les services de polices dans le cadre de l'enquête ; Les auditions jointes en annexe permettent de justifier l'effectivité de leur relation, la cohabitation étant incontestable, mais également la communauté de vie établie. Qu'il dépose notamment copie de : […] Attestation de Madame [D.] du 12 août 2017 [;] […] Citation en divorce et mesure urgente et provisoire du 15 avril 2015 reprenant l'accord des parties en ce qui concerne l'hébergement de l'enfant commun [;] […] Audition de Madame [D.] du 6 janvier 2015 (CNEM) mentionnant l'impossibilité de vivre au Maroc en raison de la présence de son fils sur le territoire belge [;] […] Audition de Madame [D.V.] du 8 novembre 2016 [;] […] Audition du requérant du 8 novembre 2016 [;] […] Audition de [C.L.] (fille de Madame [D.]) en date du 20 décembre 2016 [;] […] Audition de [D.G.] (sœur de Madame [D.]) en date du 20 décembre 2016 [;] […] Citation introduisant l'action devant le Tribunal de Première Instance du Hainaut, division Mons [;] […] Conclusions déposées dans le cadre de cette procédure devant le TPI avec preuve de dépôt. Tous ces documents permettent de démontrer l'effectivité et l'intensité de la relation de couple nouée entre le requérant et sa compagne, et donc l'existence d'une vie privée et / ou familiale sur le territoire du Royaume » et que « la vie privée et / ou familiale nouée entre le requérant et Madame [D.] ne peut se maintenir qu'en Belgique en raison de la situation familiale particulière de celle-ci et de la présence de son enfant sur le territoire belge, enfant pour lequel le père jouit d'un hébergement secondaire. Il existe donc une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de garantir la vie privée et familiale du requérant sur le territoire du Royaume.».

Le Conseil estime, au vu de ces arguments relatifs à l'article 8 de la CEDH et au vu de la suspension en extrême urgence visée au point 1.6 et du retrait de la décision d'interdiction d'entrée visée au point 1.4, que l'exception d'irrecevabilité que la partie défenderesse formule à cet égard ne saurait être accueillie.

4. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la CEDH, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de droit "audi alteram partem" », du « droit à être entendu », du « principe de bonne administration qui impose de réaliser un examen précis, complet et personnalisé du dossier », du « devoir de soin et minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait notamment valoir, après des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle, le principe *audi alteram partem* et le droit d'être entendu en tant que principe général de droit européen, que « la mesure d'éloignement prise par la partie adverse constitue une mise en œuvre du droit européen et plus particulièrement la directive [2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115)] et est de nature à porter grief au requérant en raison de l'entrave apportée à sa vie privée et familiale constituée sur le territoire mais également en raison des conséquences néfastes que son éloignement aurait sur sa situation familiale pourtant connue de la partie adverse. Qu'il revenait donc à la partie adverse d'inviter le requérant à faire valoir ses observation avant de prendre une décision de nature à entraver ses droits et ce dans le but de lui permettre de prendre une décision en pleine connaissance de cause et appropriée à la situation particulière du requérant. Qu'à aucun moment, la partie adverse n'a estimé utile d'inviter le requérant à faire valoir ses observations avant de prendre l'ordre de quitter le territoire attaqué. Que la motivation s'avère inadéquate et incomplète en ce qu'elle souligne la décision négative de l'officier de l'état civil de la Ville de Mons et omet de souligner l'existence d'une procédure judiciaire actuellement pendante en cette cause devant le Tribunal de Première Instance du Hainaut, division Mons ; Cette procédure a été introduite par le requérant et sa compagne dans le but de voir respecter leur droit fondamental à se marier, droit garanti pas l'article 12 de la [CEDH]. Qu'à tout le moins, il revenait à la partie adverse, en application du principe audi alteram partem et du droit à être entendu,

d'interpeller le requérant avant de prendre la décision attaquée. […] Qu'il revenait donc à la partie adverse d'entendre le requérant avant d'adopter la décision administrative contestée et litigieuse, ce qui n'a pas été fait. Le « rapport administratif de contrôle d'un étranger » ne suffit pas à démontrer le respect du droit à être entendu et temps en raison du caractère succinct des réponses fournies qu'en raison du caractère incomplet dudit rapport versé au dossier administratif lequel ne reprend que deux pages sur trois. […] Qu'en outre, le rapport de contrôle d'un étranger dont question ci-dessus ne permet pas de démontrer que le requérant a été averti de la volonté de la partie adverse de prendre un ordre de quitter le territoire ; Il n'a donc pas pu valablement faire valoir ses observations. Que le requérant aurait alors pu vanter l'existence d'une vie privée et familiale particulière sur le territoire, mais également l'existence d'une procédure judiciaire qui touche à sa fin et qui concerne directement cette vie privée et familiale ; L'influence de la présence du requérant lors des différentes audiences est primordiales [sic] pour une bonne administration de la justice mais également d'une sauvegarde de ses droits fondamentaux. Que la présence à cette audience fait partie intégrante du droit au respect de sa vie privée et / ou familiale eu égard à l'importance que la procédure judiciaire a sur celle-ci. Que la partie adverse n'a pas estimé devoir respecter cette obligation et s'est mis [sic] dans l'impossibilité de prendre une décision juste par rapport à une situation administrative et familiale particulière ; Si son droit à être entendu avait été respecté par la partie adverse, le requérant aurait pu faire valoir l'existence d'une procédure judiciaire en vue de faire consacrer sa communauté de vie actuelle devant le Tribunal de Première Instance du Hainaut, division Mons ; Cet élément est particulièrement important dès lors que la partie adverse pensait que la décision de l'Officier de l'état civil de la Ville de Mons était définitive ; Or, il n'en est rien et il est dès lors juridiquement erroné de soutenir que le projet de mariage a été reconnu comme n'ayant pas pour but une vie commune mais l'obtention d'un droit de séjour. La transmission de cette information aurait pu entraîner une décision différente dans le chef de l'Etat dès lors que celui-ci dispose d'un pouvoir d'appréciation en ce qu'il doit tenir compte de la vie familiale du requérant (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). Qu'il en va encore de même en ce qui concerne la vie familiale actuellement nouée par le requérant sur le territoire belge. Ainsi, la motivation de la décision attaquée souligne que rien ne démontre dans le chef de Madame [D.] qu'il lui est impossible de suivre son compagnon dans son pays d'origine ; Que le requérant joint en annexe de son recours la preuve que Madame [D.] dispose de l'hébergement principal de son fils [H.H.], mais que le père dispose d'un hébergement secondaire un week-end sur deux ainsi que la moitié des vacances scolaires. Le couple a toujours précisé que leur installation sur le territoire du Royaume résultait de l'impossibilité pour Madame [D.] de s'établir avec son fils au Maroc. Elle a souligné cette situation a plusieurs reprises, notamment dans le cadre de ses différentes auditions par les services de police belge. Bien que sortant d'une hospitalisation, Madame [D.] a tenu à dresser une attestation en date de ce jour. A nouveau, le requérant aurait pu faire valoir tous ces éléments si son droit à être entendu avait été respecté par la partie adverse. Le requérant démontre donc l'existence d'éléments et informations qui n'ont pas été pris en considération par la partie adverse et qui aurait [sic] été porté [sic] à sa connaissance si le droit à être entendu du requérant avait été respecté. Or ces éléments auraient pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent. Le fait de ne pas voir entendu le requérant constitue également une violation du principe de bonne administration imposant l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce, ainsi que le devoir de minutie. […] Ces principes ont manifestement été violés par la partie adverse, qui n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier, mais qui s'est en outre fautivement abstenue de procéder à une recherche minutieuse des faits, mais également à récolter les informations utiles pour prendre une décision juste ; Qu'elle aurait notamment dû prendre en considération la situation familiale et / ou privée, mais également la situation administrative particulière du requérant dès lors qu'une administration lui a refusé de consacrer juridiquement sa communauté de vie préexistante ; Eu égard à la matière particulière, à savoir l'Etat des personnes, il est primordial que le requérant puisse être présent lors des différents phases de la procédure. Que cet élément est manifestement un élément prépondérant devant être pris en considération dans le rapport nécessaire à opérer entre la vie familiale du requérant et l'émission d'un ordre de quitter le territoire en application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

5. Discussion

5.1 Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil précise tout d'abord qu'ainsi que la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après : la CJUE) l'a rappelé, l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement

aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46).

Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115, lequel porte que « Les État membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts […]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu […]. Ensuite, […] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 […], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet […]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours […] » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que, dans son arrêt C-383/13, la CJUE a précisé que « […] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent […]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

5.2 En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse aurait invité le requérant à faire valoir, avant la prise de la décision attaquée, des « éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu ».

La circonstance que le requérant a été entendu par les services de police, lors de son contrôle le 8 août 2017, ne peut suffire à énerver ce constat. Il ne ressort, en effet, nullement des mentions figurant dans le document intitulé « Administratief controlerapport van een vreemdeling » du 8 août 2017 que le requérant a été informé de l'intention de la partie défenderesse de lui délivrer un ordre de quitter le territoire, ni, partant, qu'il aurait été invité à faire valoir, de manière utile et effective, ses observations relatives à la décision susvisée dont l'adoption était envisagée. Le Conseil constate au demeurant que le dossier administratif ne comprend pas d'exemplaire complet de ce rapport administratif, les deux

versions fournies comprenant uniquement les deux premières pages et non la dernière (au vu des mentions « Bladzijde 1 / 3 » et « Bladzijde 2 / 3 »), de sorte qu'il ne peut, en tout état de cause, s'assurer de l'entièreté des déclarations du requérant.

Il ressort par ailleurs de la requête, que, si cette possibilité lui avait été donnée, le requérant aurait fait valoir, notamment, « l'existence d'une vie privée et familiale particulière sur le territoire, mais également l'existence d'une procédure judiciaire qui touche à sa fin et qui concerne directement cette vie privée et familiale ; L'influence de la présence du requérant lors des différentes audiences est primordiales [sic] pour une bonne administration de la justice mais également d'une sauvegarde de ses droits fondamentaux. l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique » et un obstacle à la poursuite de la vie familiale ailleurs qu'en Belgique dès lors que « la motivation de la décision attaquée souligne que rien ne démontre dans le chef de Madame [D.] qu'il lui est impossible de suivre son compagnon dans son pays d'origine ; Que le requérant joint en annexe de son recours la preuve que Madame [D.] dispose de l'hébergement principal de son fils [H.H.], mais que le père dispose d'un hébergement secondaire un week-end sur deux ainsi que la moitié des vacances scolaires. Le couple a toujours précisé que leur installation sur le territoire du Royaume résultait de l'impossibilité pour Madame [D.] de s'établir avec son fils au Maroc. Elle a souligné cette situation a plusieurs reprises, notamment dans le cadre de ses différentes auditions par les services de police belge. Bien que sortant d'une hospitalisation, Madame [D.] a tenu à dresser une attestation en date de ce jour. A nouveau, le requérant aurait pu faire valoir tous ces éléments si son droit à être entendu avait été respecté par la partie adverse. Le requérant démontre donc l'existence d'éléments et informations qui n'ont pas été pris en considération par la partie adverse et qui aurait [sic] été porté [sic] à sa connaissance si le droit à être entendu du requérant avait été respecté. Or ces éléments auraient pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent. »

Au vu de ces éléments, le Conseil estime, en application de la jurisprudence susmentionnée, qu'il ne peut être exclu que « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si le requérant avait pu exercer son droit à être entendu avant la prise de la décision attaquée.

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption de la décision attaquée, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de ce dernier, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu du requérant, en tant que principe général de droit de l'Union européenne.

5.3 S'agissant de l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle « [l]a partie adverse ne peut que constater que, contrairement à ce que prétend la partie requérante dans son recours, elle a bien été entendue avant de la prise de l'ordre de quitter et avertie à cette occasion de la volonté de la partie adverse de prendre une décision d'éloignement. Il ressort en effet du dossier administratif que celui-ci contient un rapport administratif de contrôle d'un étranger faxé le 8 août 2017 par la police de Bruxelles qui précise l'objet de l'audition comme étant « Aard van de feiten : Inbreuken op de wetgeving inzake de toegang tot het grondgebied van vreemdelingen Op heterdaad betrapt : JA » ce qui signifie en français : « Nature des faits : Infractions à la législation en matière d'accès au territoire des étrangers Pris en flagrant délit : OUI »[.] Concernant le fait que le rapport administratif de contrôle d'un étranger figurant au dossier administratif n'est pas complet, il convient de constater que la seule ligne qui manque par rapport au modèle de rapport administratif de contrôle d'un étranger (joint en annexe 2 à la présente note), c'est la ligne concernant le centre fermé (Plaats opsluiting) et le responsable du transfert (Overbrenging door), raison pour laquelle la dernière page contenant cette ligne n'a pas été faxée par la police de Bruxelles. C'est donc à tort que la partie requérante prétend que votre Conseil ne pourrait pas vérifier ses déclarations parce que le rapport n'est pas complet. A cet égard, il y a lieu de relever que ledit rapport contient une rubrique concernant l'identité de l'intéressé dans laquelle le motif de séjour (Motief van het verblijf) doit être mentionné et qu'il a à cet égard indiqué à l'inspecteur qui l'entendait qu'il était en Belgique en raison d'une demande d'asile (Aanvraag asiel). Qu'il y a lieu de souligner quant à ce que la partie requérante ne s'inscrit pas en faux contre le rapport administratif de contrôle d'un étranger qui a été rédigé par l'inspecteur [A.K.]. Une lecture dudit rapport laisse ensuite apparaître que la partie requérante n'a pas mentionné l'adresse ou l'identité de la personne chez qui elle séjournait (dernier cadre de la première page) ni l'existence de de membres de sa famille en Belgique (deuxième cadre de la deuxième page) et qu'elle n'a transmis

aucune information spécifique (avant-dernière rubrique) mais que ce rapport mentionne en revanche que l'inspecteur n'a pu constaté [sic] aucune trace de trafic d'êtres humains. A cet égard, la partie adverse estime que la partie requérante n'a pas un intérêt légitime à invoquer le caractère succinct des réponses fournies puisque ce caractère succinct résulte de son propre comportement. Elle considère en effet qu'il appartenait à la partie requérante d'invoquer lors de son audition tous les éléments de nature à influencer la prise de décision compte tenu de sa situation d'illégalité de séjour. Qu'à suivre son raisonnement, il suffirait que l'étranger interrogé fournisse uniquement des réponses succinctes pour empêcher ensuite l'administration de prendre une décision valable. Tel ne peut être le cas et il appartenait donc à la partie requérante, interrogée parce qu'elle était interceptée en séjour illégal à la gare de Bruxelles-Midi, d'indiquer si elle avait effectivement des membres de la famille en Belgique et de signaler, si elle estimait que ceci était de nature à influencer la prise de décision, qu'elle avait introduit une procédure judiciaire contre le refus de célébrer le mariage pris par l'officier de l'état civil. Or, il ressort du dossier administratif que c'est seulement dans le cadre de la procédure en suspension d'extrême urgence qu'elle a invoqué le recours introduit contre le refus de célébrer le mariage ainsi que le droit à l'hébergement secondaire de l'enfant de Madame [D.] dans le chef du père de celui-ci. Il convient cependant de constater que si dans le cadre de la procédure en suspension d'extrême urgence, votre Conseil doit avoir égard aux pièces jointes au recours pour examiner le risque de violation d'un droit fondamental, il ne peut, lorsqu'il vérifie la légalité de l'acte attaqué dans le cadre de la procédure en annulation, que tenir compte des éléments qui étaient en possession de la partie adverse lorsqu'elle a pris sa décision. […] Il s'ensuit que, dans le cadre de la procédure en annulation, votre Conseil ne peut, sous peine de violer l'article 39/2 précité, que constater que la partie requérante a seulement indiqué qu'elle était en Belgique pour y demander l'asile et qu'ainsi que relevé dans l'acte entrepris, elle n'a, au jour de la prise de celui-ci, pas fourni le moindre élément établissant qu'une vie familiale ne pourrait avoir lieu ailleurs qu'en Belgique. La partie requérant n'a donc pas un intérêt légitime à faire grief à la partie adverse de ne pas avoir eu égard à des éléments non invoqués en temps utile. […] Il est en effet de jurisprudence constante que la légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue. », le Conseil estime qu'elle n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent. En effet, le Conseil estime qu'il ne peut être déduit, *per se*, des mentions « Aard van de feiten : Inbreuken op de wetgeving inzake de toegang tot het grondgebied van vreemdelingen » et « Op heterdaad betrapt : JA », que le requérant aurait été averti de la volonté de la partie défenderesse de prendre une décision d'éloignement à son encontre ; que le seul fait d'annexer à la note d'observations un modèle de document intitulé « Administratief verslag vreemdelingecontrole », pour en déduire que « la seule ligne qui qui manque par rapport au modèle de rapport administratif de contrôle d'un étranger (joint en annexe 2 à la présente note), c'est la ligne concernant le centre fermé (Plaats opsluiting) et le responsable du transfert (Overbrenging door) », ne suffit nullement au Conseil à s'assurer de l'entièreté des déclarations du requérant, dans le cas d'espèce dès lors qu'aucune copie du rapport, dans son entière version, n'est présente au dossier administratif ou au dossier de la procédure ; que les questions posées au requérant présentent, dans le cas d'espèce, un caractère succinct, le fait que le requérant ne se soit pas inscrit en faux contre le rapport ne modifiant pas ce constat et, quant aux éléments allégués par le requérant dans sa requête et aux documents y annexés, la note d'observations fait précisément valoir que ces informations ne figurent pas au dossier administratif établissant par là-même que la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent si le requérant avait pu faire valoir ces éléments.

S'agissant de l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle « [à] titre subsidiaire, la partie adverse entend relever que les documents fournis ne démontrent nullement un risque de violation de l'article 8 de la [CEDH] puisqu'ils n'établissent pas que le droit à l'hébergement secondaire est effectivement exercé par le père de l'enfant si bien que l'existence d'un obstacle à l'exercice d'une vie familiale dans le pays d'origine avec Madame [D.] et son enfant n'est pas établie et qu'en tout état de cause, l'interdiction d'entrée ayant été retirée, la simple obligation de retourner dans le pays d'origine temporairement pour y lever les autorisations requises n'est pas constitutive de violation de l'article 8 de la [CEDH] comme cela ressort de la jurisprudence constante en la matière. Enfin, la partie adverse n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à invoquer que la décision de refus de célébrer le mariage n'était pas définitive puisque ceci n'énerve pas le constat qu'en l'état, existait à son encontre une décision prise par l'Officier de l'état civil, revêtue de l'autorité de chose décidée et dont l'examen de la légalité n'est pas de la compétence de votre Conseil mais de celle du tribunal compétent et saisi en la matière. Il convient en effet de souligner que, contrairement à ce que

prétend la partie requérante, il n'était pas juridiquement erroné de soutenir que le projet de mariage a été reconnu comme n'ayant pas pour but une vie commune mais l'obtention d'un droit de séjour. », le Conseil estime qu'elle n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent. En effet, elle tend à justifier *a posteriori* la décision attaquée, ce qui ne peut être admis en vertu du principe de légalité.

5.4 Il ressort de ce qui précède que le moyen unique pris à l'encontre de la décision attaquée, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique pris à l'encontre de la décision attaquée, qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

L'ordre de quitter le territoire, pris le 9 août 2017, est annulé.

Article 2

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS S. GOBERT